

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Avis n°138**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 avril 2018, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en Laye ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société Carrefour Hypermarchés SAS enregistrée par la mairie de Saint-Germain-en Laye sous le n° 078133 18 G 0001, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 13 février 2018 et enregistrée sous le numéro 138, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un point permanent de retrait des marchandises de 6 pistes de ravitaillement d'une surface de 113 m<sup>2</sup> localisé Zone commerciale Carrefour, route de Mantes à Chambourcy.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 11 avril 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace ;

**CONSIDÉRANT** que le projet limite l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère harmonieusement dans son environnement avec une continuité architecturale.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui

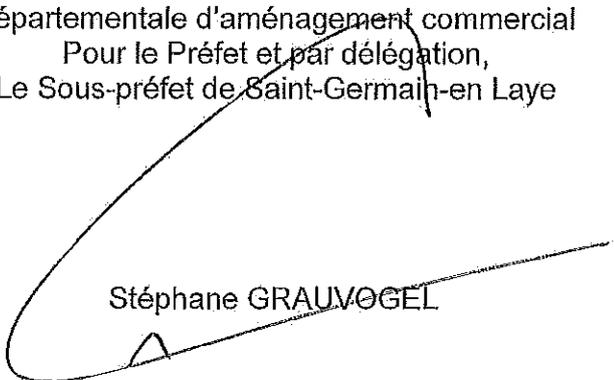
**Ont voté favorablement :**

- M. Pierre MORANGE, maire de Chambourcy ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un point permanent de retrait constitué de 6 pistes pour une surface de 399 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises localisé Zone commerciale Carrefour, rue du Mur du Parc à Chambourcy.

A Versailles, le 30 AVR. 2018

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye



Stéphane GRAUVOGEL

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*

